

2020 numéro 57
2 décembre 2020

FiscAlerte – Canada

Mesures visant l'impôt sur le revenu de l'Énoncé économique de l'automne de 2020 du

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« Nous passerons l'hiver à travailler avec les Canadiens, jusqu'à la publication du budget de 2021, afin de planifier et de préparer les investissements que nous ferons au moment où le virus sera maîtrisé. À ce moment-là, nous serons prêts à fonctionner à plein régime. Voilà pourquoi nous annonçons la portée du plan aujourd'hui. »

Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances
Énoncé économique de l'automne de 2020

Le 30 novembre 2020, la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a annoncé une vaste gamme de mesures fiscales dans sa première mise à jour économique de l'automne. En plus des mises à jour aux mesures déjà annoncées concernant la déduction pour option d'achat d'actions ainsi que la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») [et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (la « SUCL »)], de nouvelles propositions relatives à l'imposition des sociétés de services numériques et à la déduction des frais de bureau à domicile ont notamment été présentées. Voici un résumé des principales mesures visant l'impôt sur le revenu de l'Énoncé économique de l'automne.

Les mesures en matière de taxes de vente et des détails additionnels concernant les mesures relatives aux options d'achat d'actions des employés seront abordés dans des bulletins *FiscAlerte* distincts.

Mesures proposées

Options d'achat d'actions des employés

Des propositions révisées concernant le traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés instaurent un plafond annuel de 200 000 \$ à l'égard des options d'achat d'actions accordées à des employés qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales en vigueur sur les options d'achat d'actions des employés. Les modifications visent à limiter le traitement préférentiel des options d'achat d'actions accordées aux employés de grandes entreprises matures et bien établies, tout en continuant d'offrir les pleins avantages fiscaux aux personnes employées par des entreprises en démarrage, en expansion ou émergentes du Canada. Les modifications proposées, initialement annoncées dans le budget fédéral de 2019, devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, mais ont été reportées pour permettre au gouvernement de se pencher sur les commentaires des intervenants.

Les propositions révisées s'appliqueront aux options d'achat d'actions des employés accordées après le 30 juin 2021 (à l'exception des options admissibles accordées après juin 2021 qui remplacent les options accordées avant juillet 2021).

Voici un résumé des éléments clés des propositions :

- ▶ **Plafond annuel** - Un plafond annuel de 200 000 \$ s'appliquera aux employés sur le montant des options d'achat d'actions des employés acquises (c.-à-d. qui deviennent exerçables) au cours d'une année civile et qui continuent d'être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions prévue à l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (le plafond est fondé sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi des options).

Des règles sont également prévues pour veiller à ce que le plafond s'applique à toutes les conventions d'options d'achat d'actions conclues entre l'employé et son employeur ou entre l'employé et toute société qui a un lien de dépendance avec son employeur, et pour déterminer l'ordre dans lequel les options d'achat d'actions seront admissibles à la déduction prévue par l'alinéa 110(1)d lorsque le plafond de 200 000 \$ est dépassé, de même que l'année d'acquisition lorsqu'on ne sait pas avec certitude dans quelle année les options sont acquises.

Le plafond s'appliquera aux options d'achat d'actions des employés accordées par les employeurs qui sont des sociétés ou des fiducies de fonds communs de placement, mais ne s'appliquera pas à celles accordées par les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») et par les sociétés qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu annuel brut n'excède pas 500 millions de dollars (voir ci-après). Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions des employés qui excède le plafond de 200 000 \$, la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option et le montant payé par l'employé pour acquérir l'action continuera d'être considérée comme un avantage imposable.

- ▶ **Critère de revenus pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC** - Un critère de revenus bruts a été instauré pour les employeurs qui ne sont pas des SPCC afin que les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion qui

ne sont pas des SPCC. Tel qu'il a été mentionné, le plafond annuel de 200 000 \$ ne s'appliquera pas aux options accordées par les employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu annuel brut n'excède pas 500 millions de dollars. En général, le revenu brut d'un employeur est le revenu présenté dans ses états financiers annuels les plus récents (ou, dans le cas d'un groupe de sociétés, les états financiers consolidés de la société mère ultime) préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

- ▶ **Déduction de l'employeur pour les titres non admissibles** - Les employeurs pourront réclamer une déduction égale à la valeur de l'avantage reçu par un employé lorsque ce dernier ne peut pas demander, en vertu de l'alinéa 110(1)d), une déduction du revenu imposable relativement à une option d'achat d'actions en raison du nouveau plafond annuel de 200 000 \$ (titres non admissibles), ou à la suite de la désignation de titres non admissibles par un employeur (voir ci-après). L'employeur ne pourra se prévaloir de cette déduction que si l'option d'achat d'actions aurait par ailleurs donné droit à la déduction prévue par l'alinéa 110(1)d). Les employeurs qui sont des SPCC ou ceux qui ne sont pas des SPCC et qui respectent le critère de revenus décrit ci-dessus ne pourront pas se prévaloir de la déduction.
- ▶ **Désignation des titres non admissibles** - Les employeurs assujettis aux nouvelles règles pourront désigner les titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention d'options d'achat d'actions comme des titres non admissibles aux fins des règles sur les options d'achat d'actions des employés. Lorsque cette désignation est effectuée, les employés n'auront pas droit à une déduction pour option d'achat d'actions, mais l'employeur sera admissible à une déduction pour la valeur de l'avantage reçu par les employés.
- ▶ **Avis obligatoires pour les titres non admissibles** - Les employeurs devront aviser les employés par écrit au plus tard 30 jours suivant le jour où la convention d'options d'achat d'actions est conclue pour les titres non admissibles, et déclarer l'émission d'options d'achat d'actions pour les titres non admissibles dans le formulaire prescrit accompagnant leur déclaration de revenus.
- ▶ **Dons de bienfaisance** - Un employé n'aura pas droit à la déduction supplémentaire pour options d'achat d'actions de 50 % s'il fait don à un donataire reconnu d'un titre coté en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions qui constitue un titre non admissible en vertu des nouvelles règles sur les options d'achat d'actions. L'employé pourrait cependant être admissible au crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Simplification de la déduction pour frais de bureau à domicile

Afin de simplifier le processus de déduction des frais de bureau à domicile, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») permettra aux employés qui auront travaillé à domicile en 2020 en raison de la COVID-19, et qui doivent assumer des frais modestes, de demander des déductions pouvant atteindre 400 \$, sans avoir à faire un suivi détaillé des dépenses. La méthode simplifiée sera fondée sur les heures travaillées à la maison, et de façon générale, les employés n'auront pas à fournir de formulaire signé de leur employeur. Les documents de l'Énoncé économique de l'automne indiquent que l'ARC communiquera de plus amples renseignements au cours des prochaines semaines.

Coopératives agricoles : ristournes payées sous forme de parts

Le report d'impôt applicable aux ristournes payées par une coopérative agricole admissible à ses membres sous forme de parts admissibles visera également les parts émises avant 2026 (précédemment, le report visait les parts émises avant 2021).

Mesures fiscales visant les entreprises

Taux d'imposition des sociétés

Aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposée.

Le tableau A présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés qui sont en vigueur.

Tableau A - Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés

	2021	2020	2019
Taux général d'imposition des sociétés et taux général d'imposition des bénéfices de fabrication et de transformation	15,0 %	15,0 %	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises*	9,0 %	9,0 %	9,0 %

*Le taux d'imposition des petites entreprises est établi selon une fin d'exercice au 31 décembre.

Autres mesures fiscales visant les entreprises

Le ministre a aussi proposé les mesures fiscales suivantes en ce qui a trait aux entreprises :

La Subvention salariale d'urgence du Canada et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

1. **SSUC : taux de la subvention** - Pour les périodes 11 à 13 (c.-à-d. du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), le taux maximum de la subvention salariale complémentaire passera de 25 % à 35 %, portant ainsi de 65 % à 75 % le taux maximum combiné de la subvention de base et de la subvention salariale complémentaire. Le facteur de l'échelle mobile de 0,8 applicable au calcul de la subvention de base lorsque la baisse de revenus d'une entité est de moins de 50 % continuera de s'appliquer.
2. **SSUC : employés en congé payé** - Le montant de la subvention salariale versée chaque semaine pour un employé en congé payé au cours des périodes 11 à 13 continuera d'être le montant de la rémunération admissible versée à l'employé pour la semaine en question si la rémunération admissible est de moins de 500 \$. Cependant, si l'employé reçoit une rémunération admissible de 500 \$ ou plus pour la semaine en

question, le montant hebdomadaire de la subvention sera égal à la plus élevée des sommes suivantes : 500 \$ et 55 % de la rémunération de base de l'employé pour la semaine, jusqu'à concurrence de 595 \$ (une hausse par rapport au montant de 573 \$ pour les périodes 9 et 10).

3. **SSUC et SUCL : périodes de référence** - Les entités admissibles qui ont choisi d'utiliser, pour les périodes antérieures, l'approche générale d'une année à l'autre pour calculer leur baisse de revenus continueront d'utiliser la même approche pour les périodes 11 à 13. De même, les entités admissibles qui ont choisi d'utiliser l'autre approche (soit une comparaison avec la moyenne des revenus de janvier et de février 2020) continueront d'utiliser la même approche pour les périodes 11 à 13.
4. **SUCL : taux de la subvention** - Pour les périodes 11 à 13, la structure actuelle des taux de la SUCL [c.-à-d. le taux maximum de la subvention de base de 65 % et le taux complémentaire (ou soutien en cas de confinement) de 25 %] continueront de s'appliquer.

Pour en savoir davantage sur la SSUC et la SUCL, consultez les bulletins [FiscAlerte 2020 numéro 42](#), *Nouvelle conception et prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC 2.0)*; [FiscAlerte 2020 numéro 50](#), *Mise à jour de l'ARC sur la SSUC et les avantages octroyés aux employés*; [FiscAlerte 2020 numéro 52](#), *Dépôt du projet de loi C-9 : nouvelle SULC et SSUC modifiée*; et [FiscAlerte 2020 numéro 54](#), *Le gouvernement fédéral publie ses propositions législatives et autres détails concernant la SULC d'EY*.

Taxe visant les sociétés de services numériques

Bien que le gouvernement reconnaissse les avantages mutuels de la coordination multilatérale en matière de taxation internationale et préfère une approche multilatérale pour aborder ces questions, il est préoccupé par le retard qui a été pris pour l'obtention d'un consensus (le processus mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui a commencé au début de 2019 en ayant pour cible de parvenir à une entente en 2020, a maintenant pour objectif la mi-2021). Par conséquent, le gouvernement propose d'instaurer une taxe temporaire imposée aux sociétés offrant des services numériques, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022, jusqu'à ce qu'une approche internationale commune acceptable la remplace. Les documents de l'Énoncé économique de l'automne indiquent que de plus amples détails seront annoncés dans le budget de 2021.

Mesures fiscales visant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

L'Énoncé économique de l'automne ne prévoit aucune modification des taux d'impôt sur le revenu ou des tranches d'imposition des particuliers.

Le tableau B ci-après présente les taux d'impôt fédéraux sur le revenu des particuliers pour 2020.

Tableau B - Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des particuliers pour 2020

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche	Taux applicable à la cinquième tranche
De 0 \$ à 48 535 \$	De 48 536 \$ à 97 069 \$	De 97 070 \$ à 150 473 \$	De 150 474 \$ à 214 368 \$	Plus de 214 368 \$
15 %	20,5 %	26 %	29 %	33 %

Mesures fiscales visant les particuliers

Autres mesures fiscales visant les particuliers :

Régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») - Cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (« CIPH »)

Le gouvernement a confirmé son intention d'aller de l'avant avec les changements proposés dans le budget de 2019 en ce qui concerne les personnes éprouvant des incapacités épisodiques, lesquels devaient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 (voir le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 9](#) pour plus de détails sur ces propositions). Tout remboursement excédentaire des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité ou des bons canadiens pour l'épargne-invalidité relativement aux retraits effectués après 2020 et avant la date d'adoption de ces mesures serait retourné aux REEI des bénéficiaires après l'adoption.

Dans le cadre des propositions du budget de 2019, la limite de la période pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH sera supprimée, et les règles qui s'appliquent actuellement lorsqu'un choix est présenté afin de prolonger la durée d'un REEI continueront de s'appliquer sous réserve de certaines modifications, y compris les changements au montant de retenue (généralement le montant des subventions ou bons versés au régime au cours des dix années précédant le paiement).

L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* apporte une autre modification au montant de retenue pour assurer l'équité entre les différents groupes de bénéficiaires de REEI. La période de référence pour le montant de retenue sera ajustée pour un bénéficiaire qui cesse d'être admissible au CIPH après l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 49 ans. Il est proposé que la nouvelle période de référence commence le 1^{er} janvier de l'année qui précède de 10 ans l'événement déclencheur (soit le retrait ou la fermeture du régime) et prenne fin le jour précédent celui où le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH.

Allocation canadienne pour enfants (« ACE ») - familles ayant de jeunes enfants

En 2021, le gouvernement compte offrir quatre montants additionnels d'ACE aux familles admissibles ayant de jeunes enfants. Ces paiements s'ajoutent aux paiements mensuels de l'ACE qui seraient autrement versés. Le premier paiement supplémentaire sera effectué après l'adoption de la loi habilitante, et les trois autres paiements, aux mois d'avril, de juillet et d'octobre 2021. À chacune des quatre dates de paiement, une famille ayant droit à l'ACE dont le

revenu familial net est égal ou inférieur à 120 000 \$ recevra un montant additionnel de 300 \$ par enfant âgé de moins de six ans¹; une famille ayant droit à l'ACE dont le revenu familial net est supérieur à 120 000 \$ recevra un montant supplémentaire de 150 \$ par enfant âgé de moins de six ans.

Un particulier ne recevra un montant trimestriel que s'il a droit au paiement mensuel d'ACE au cours du mois en question. Le revenu familial net rajusté pour 2019 sera utilisé pour déterminer l'admissibilité aux deux premiers paiements trimestriels, alors que le revenu familial net rajusté pour 2020 servira à déterminer l'admissibilité aux paiements trimestriels de juillet et d'octobre. Un parent ayant la garde partagée aura le droit de recevoir la moitié du montant trimestriel pour chaque enfant en garde partagée.

Un montant trimestriel équivalent de 300 \$ par enfant âgé de moins de six ans sera versé à un organisme de protection de l'enfance pour un enfant à l'égard duquel l'Allocation spéciale pour enfants est versée.

Autres mesures fiscales

Imposer l'utilisation improductive des logements au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents

Le gouvernement a annoncé son intention d'aller de l'avant avec des mesures ciblant ce qu'il décrit comme l'« utilisation improductive » des logements au Canada appartenant à des non-résidents et non-Canadiens. L'an prochain, le gouvernement compte adopter une mesure fiscale visant l'élimination de la pratique qui soustrait ces biens de l'offre de logements à l'échelle nationale.

Renforcer la conformité aux règles fiscales

Au cours des cinq prochaines années, le gouvernement prévoit investir 606 millions de dollars dans de nouvelles initiatives et des programmes existants pour contrer l'évasion fiscale internationale et l'évitement fiscal abusif. Les fonds serviront à embaucher d'autres vérificateurs dont le travail sera axé sur l'évitement fiscal à l'étranger, à améliorer la fonction de vérification et à renforcer sa capacité de lutter contre les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent.

Moderniser les règles anti-évitement

Le gouvernement lancera des consultations au cours des prochains mois sur la modernisation des règles anti-évitement canadiennes, plus particulièrement la règle générale anti-évitement pour lutter contre la planification fiscale complexe et abusive.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

¹ L'âge de l'enfant au début du mois pertinent est utilisé à cette fin.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.